

# VD\_OMNI AC.2022.0007 vom 20. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0007)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0007 du 20 mai 2022

IT: VD\_OMNI AC.2022.0007 del 20 maggio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_/Municipalité de Château-d'Oex, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_ | Recours de voisins contre le permis de construire délivré par la municipalité portant sur la création d'une rampe extérieure pour accéder au sous-sol à un dépôt et sur le percement de deux portes. - La construction en cause, dont les plans de coupe et de façades ont été signés par une technicienne ES, nécessite certaines connaissances des règles de l'art et de statique. Elle ne peut donc échapper à l'obligation de signature des plans par un architecte ou un ingénieur posée à l'art. 106 LATC. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants dénoncent une violation de l'art. 106 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), les plans d'enquête n'ayant pas été signés par un architecte ou un ingénieur. a) Cette disposition prévoit ce qui suit: "Les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité." L'art. 107a LATC prévoit quant à lui que la qualité d'ingénieur est reconnue aux porteurs du diplôme des Ecoles polytechniques fédérales ou bénéficiant d'une équivalence constatée par le département, ainsi qu'aux porteurs du diplôme des Ecoles techniques supérieures ETS (actuellement : HES) et aux personnes inscrites au Registre des ingénieurs A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens). L'art 69 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1) précise les pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire. Il a la teneur suivante: "1. Dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format (210 x 297 millimètres) et les pièces suivantes: [...]"

### E. 2

les plans à l'échelle du 1:100 ou du 1:50 des sous-sols, rez-de-chaussée, étages et combles avec destination de tous les locaux et l'indication des mesures de prévention contre les incendies; pour les constructions de grandes dimensions ou présentant des éléments répétitifs, l'échelle du 1:200 peut être autorisée par la municipalité qui indique, cas échéant, les parties du projet devant être établies à l'échelle du 1:100;

### E. 3

les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les profils du terrain naturel et aménagé;

#### **E. 4**

les dessins de toutes les façades;

#### **E. 5**

Les plans des canalisations d'eau et d'égouts sur lesquels figureront les différents réseaux, dessinés en utilisant les symboles de la recommandation SIA n° 410, ainsi que les indications des pentes et des diamètres jusqu'au raccordement avec les canalisations principales ou, dans les cas exceptionnels, avec les installations privées, autorisées par le département en charge de la gestion des eaux. [...] La jurisprudence rappelle que les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans relevant de sa spécialité (art. 106 LATC). La violation de cette règle doit entraîner le refus du permis de construire (arrêt AC.2009.0216 du 22 juillet 2010 consid. 2a et la référence), le but de cette disposition étant de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires (v. à cet égard l'exposé des motifs de la LCAT de 1941, BGC janvier 1941 p. 1199). Sont en cause des motifs de police, soit exclusivement d'intérêt public (sécurité, salubrité, esthétique des constructions notamment). En d'autres termes, il s'agit d'avoir la garantie que seront respectées tant les règles de l'art de construire que celles découlant de la planification et de la législation, sur le plan du droit matériel (respect de l'affectation de la zone, densité, esthétique des constructions, distance aux limites, respect des alignements routiers, etc.) et sur celui de la procédure (constitution d'un dossier complet, respect des règles relatives à l'enquête publique, etc.) (arrêt AC 2011.0161 du 18 novembre 2011 consid. 2). La violation de la règle exigeant que des projets de construction soient établis par un architecte doit entraîner le refus du permis de construire (RDAF 1965 83). La notion de minime importance au sens de l'art. 106 LATC ne doit pas être confondue avec celle de travaux dispensés d'enquête au sens de l'art. 111 LATC ni avec celle de dépendance au sens de l'art. 39 RLATC (Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et droit vaudois de la construction, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2010, n.1.4 ad 106 LATC). Selon la jurisprudence, correspondent à des constructions de minime importance les travaux n'exigeant pas des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques (arrêt AC.2010.0007 du 25 mai 2010 consid. 4). Tel est par exemple le cas pour un couvert de petites dimensions, sans fondations, prolongeant la toiture d'un bâtiment existant (RDAF 1975 p. 279) ou d'un abri de jardin, ouvert sur un côté, d'une surface d'environ 22 m<sup>2</sup> (AC.2014.0419 du 10 juillet 2015). Ne constituent en revanche pas un ouvrage de minime importance un garage privé, dont l'exécution pose par ailleurs des questions d'accès, d'esthétique et de mesures contre l'incendie que seul un architecte est qualifié pour résoudre (RDAF 1965 p. 265). Il en va de même de la création d'une véranda sur deux terrasses (arrêt AC.1997.0166 précité) ou encore de la transformation d'une grange en un atelier mécanique (arrêt AC.1995.0120 du 18 décembre 1997). b) En l'occurrence, le dossier d'enquête comporte un plan de situation signé par un ingénieur-géomètre officiel, tandis que les plans de coupe et de façades ont été signés non par un architecte, mais par une technicienne ES, qui n'est pas inscrite au Registre des ingénieurs A ou B du REG. Le projet litigieux consiste en la création d'une rampe extérieure avec deux murets latéraux de soutènement surmontés de garde-corps (5.38x7.85 m, soit d'une surface d'environ 42 m<sup>2</sup>) avec une pente de 18% pour accéder au

sous-sol (dépôt) et en le percement de deux portes (l'une de 1x2 m et l'autre de 2.20x2 m) sur la façade ouest à déblayer du bâtiment sis sur la parcelle n° 823. Le coût total des travaux est estimé à 20'000 francs. Une telle construction – bien que pouvant être dispensée d'enquête publique au sens de l'art. 111 LATC – nécessite certaines connaissances des règles de l'art et de statique; elle ne peut donc être considérée comme "de minime importance" et ainsi échapper à l'obligation de signature par un architecte ou un ingénieur posée à l'art. 106 LATC. Il y a donc lieu d'admettre le recours sur ce point. 2. Vu l'issue de la cause, il n'est point besoin d'examiner les autres griefs qui, sur la base d'un examen sommaire du dossier, apparaissent d'emblée mal fondés. En effet, vu l'affectation de la zone concernée, on ne voit pas pourquoi le projet litigieux – de minime importance au sens de l'art. 111 LATC – impliquerait une autorisation de changement d'affectation. Au surplus, les recourants perdent de vue qu'il ne s'agit pas d'une rampe d'accès à un parking, mais à un simple entrepôt. Enfin, la question relative à la servitude de passage ressortit exclusivement à la compétence du juge civil. En résumé, le projet apparaît réglementaire, sous réserve de la violation de l'art. 106 LATC. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des constructeurs, qui succombent ; ils verseront en outre une indemnité à titre de dépens aux recourants, ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.